

COUR D'APPEL DE VERSAILLES

Code nac : 88E

5e Chambre

ARRÊT N°

CONTRADICTOIRE

DU 09 AVRIL 2020

N° RG 18/04359 - N° Portalis DBV3-V-B7C-SXAJ

Décision déférée à la cour : Jugement rendu le 10 Septembre 2018 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VERSAILLES N° RG : 17-00158

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LE NEUF AVRIL DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant, fixé au 12 décembre 2019 puis prorogé au 16 janvier 2020 puis au 6 février 2020 puis au 26 mars 2020 puis au 2 avril 2020 et 9 avril 2020, les parties en ayant été avisées, dans l'affaire entre :

Madame X.

comparante en personne, assistée de Me Claire D. DE A., avocat au barreau de HAUTS-DE-SEINE, vestiaire : 123

APPELANTE

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES Y

représentée par Mme B. (Représentant légal) en vertu d'un pouvoir spécial

INTIMÉE

DÉFENDEUR DES DROITS

représentée par Me Meriem G., avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 194

PARTIE INTERVENANTE

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue le 24 octobre 2019, en audience publique, devant la cour composée de :

Monsieur Olivier FOURMY, Président,

Madame Marie-José BOU, Président,

Madame Caroline BON, Vice présidente placée,

qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Florence PURTAS

FAITS ET PROCÉDURE,

Mme X., épouse A., est arrivée sur le territoire national en 1977, en situation régulière.

Mme X. a été naturalisée française en 2006.

Mme X. est mère de six enfants et n'a jamais exercée d'activité professionnelle afin de se consacrer à leur éducation.

Par courrier du 27 septembre 2012, le directeur de la caisse nationale d'assurance vieillesse (ci-après, la 'CNAV') lui a adressé une estimation indicative de ses droits à la retraite au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer (ci-après 'l'AVPF').

Seules les années 2002 à 2006 étaient prises en compte.

Mme X a effectué des démarches pour voir régulariser ses droits.

Par courrier des 29 juillet 2014 et 7 janvier 2016, l'assurance retraite lui adressait un nouveau relevé régularisé au titre duquel la période de janvier 1995 à juin 1999 n'était pas prise en compte dans le calcul de l'AVPF.

Par courriel du 6 juillet 2015, la caisse des allocations familiales Y (ci-après la 'CAF' ou la 'Caisse') a subordonné la prise en compte de cette période à la transmission des titres de séjour correspondants de Mme X..

En l'absence de fourniture des documents sollicités, par courrier du 6 novembre 2015, la CAF informait Mme X. de l'absence d'ouverture de droits pour la période du 1er janvier 1995 au 30 juin 1999.

Par courrier du 18 octobre 2016, Mme X. a saisi la commission de recours amiable de la CAF.

Mme X. a par ailleurs saisi le Défenseur des droits.

En l'absence de réponse de la commission de recours amiable, Mme X formé un recours devant le tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines (ci-après, le 'TASS'), le 7 juin 2017.

Par jugement rendu le 10 septembre 2018, le TASS a :

- débouté Mme X. de sa demande d'injonction à la caisse d'allocations familiales Y de régularisation de ses droits à retraite ;
- débouté Mme X. de ses demandes additionnelles.

Le jugement a été notifié aux parties le 20 septembre 2018.

Mme X. a interjeté appel du jugement selon déclaration du 9 octobre 2018.

Par conclusions communiquées le 27 mai 2019, Mme X. sollicite de la cour qu'elle :

- infirme la décision déferée ;

statuant à nouveau,

- ordonne à la CAF de régulariser ses droits à retraite sur la période de janvier 1995 à juin 1999 ;

- condamne la CAF à lui verser :

3 000 euros de dommages et intérêts ;

1 105 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en 1ère instance ;

1 855,52 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en appel ;

les dépens.

Selon conclusions communiquées le 8 octobre 2019, la CAF sollicite de la cour qu'elle :

- reçoive l'appel de Mme X. comme régulier en la forme ;
- toutefois, au fond, l'en déboute comme mal fondé ;
- confirme l'absence de droit à l'assurance vieillesse des parents au foyer pour la période de janvier 1995 à juin 1999.

Le Défenseur des droits a émis des observations auprès de la cour en date du 17 juillet 2019 et fait notamment savoir que :

'il résulte de l'ensemble de ces éléments, que l'absence de reconnaissance du droit à l'AVPF de Mme X. au motif qu'elle n'apporte pas la preuve de la régularité de son séjour entre 1995 et 1999, alors même que les périodes antérieures et postérieures à celle-ci paraissent avoir été validées à ce titre, est contraire aux dispositions précitées du code de sécurité sociale. La

situation dans laquelle elle se trouve placée du fait de l'absence de validation de ces périodes est par ailleurs constitutive d'une discrimination intersectionnelle fondée dans le même temps sur l'origine nationale et le sexe. Celle-ci tend à exclure nombre de femmes anciennement étrangères, ayant renoncé à l'exercice d'une activité professionnelle afin d'assurer l'éducation de leurs enfants, dans l'impossibilité de bénéficier des droits à la retraite correspondant à leur situation et acquis à l'occasion du versement des prestations qui leur permettaient pourtant d'entrer dans ce dispositif.

Pour un plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions et aux pièces déposées et soutenues à l'audience.

MOTIFS,

Mme X. fait en particulier valoir qu'il est illégitime de lui dénier ses droits à retraite pour la période de janvier 1995 à juin 1999, alors que :

- elle a transmis en temps utile à la CAF une copie de son titre de séjour ;
- 'manifestement' la CAF a perdu la copie de son titre de séjour couvrant la période en cause ;
- il lui est impossible de retrouver une copie de son titre de séjour 16 ans après, mais elle prouve sa résidence en France par ses avis d'impôt sur le revenu, que la Caisse n'a pas voulu prendre en considération ;
- au demeurant, son titre de séjour a été renouvelé le 8 septembre 2000, c'est bien qu'elle disposait d'une carte de résident en cours de validité, qui plus est une carte valable dix ans ;
- elle était bien l'allocataire sur la période litigieuse et non son mari, M. A. ;
- elle prouve devant la cour 'que les ressources de son foyer sont restées inférieures à plafond fixé par décret' et en dresse le tableau correspondant, pour les années 1995 à 2001.

Mme X sollicite par ailleurs la condamnation de la CAF à des dommages intérêts compte tenu des démarches qu'elle a dû engager, y compris la saisine du Défenseur des droits, et des frais qu'elle a dû exposer. Mme X. souligne que sa demande concerne l'AVPF, 'dispositif ayant pour finalité d'améliorer la retraite des mères dont la vie professionnelle a pu pâtir de l'arrivée d'au moins trois enfants, ce qui est son cas'.

Mme X. souligne que la CAF n'a jamais voulu lui adresser une attestation d'affiliation à l'AVPF et qu'elle a dû confirmer à la CNAV son souhait de liquider sa retraite, à taux minoré (35,5%), soit une retraite mensuelle de 350,86 euros, au lieu de la somme de 531,48 euros qu'elle devrait recevoir.

La CAF soutient notamment que, pour pouvoir bénéficier de l'affiliation à l'AVPF, plusieurs conditions doivent être remplies :

- le ménage doit percevoir le complément familial, l'allocation pour jeune enfant ou l'allocation parentale d'éducation ; la Caisse dresse un tableau qui permet de vérifier que cette condition est remplie ;

- les ressources du ménage et de celui des membres du couple qui n'exerce pas d'activité professionnelle et pour lequel le bénéficiaire de l'assurance vieillesse est demandée ne dépassent pas les plafonds de ressources fixés ; le tableau mentionné ci-dessus montre que cette condition est également remplie ;

- pour les personnes de nationalité étrangère, il faut être titulaire de l'un des titres de séjour mentionnés à l'article D. 115-1 du code de la sécurité sociale.

Cette dernière condition n'est pas remplie. Pour les périodes de 1981 à 1994 et de 2001 à 2006, c'est M. A. qui était allocataire, et non son épouse et la production d'une copie d'écran 'Application des ressortissants étrangers en France', qui n'émane pas de la préfecture, ne démontre rien.

La Caisse, rappelant qu'il faut se placer au moment du versement des prestations ouvrant à l'AVPF, exclut, par ailleurs, toute discrimination. Pour la période dont Mme X. sollicite la prise en compte, Mme X. n'avait pas la nationalité française et la subordination de l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale des étrangers à la régularité de leur séjour est constitutionnelle et ne méconnaît pas le principe de non-discrimination de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ('CEDH').

Enfin, la Caisse n'ayant commis aucune faute, Mme X. ne peut être que déboutée de sa demande de dommages intérêts.

Le Défenseur des droits explique les démarches qu'il a entreprises tant auprès de la CAF que de la caisse nationale des allocations familiales ('CNAF'). Cette dernière a confirmé l'analyse selon laquelle les prestations familiales dont la perception permet d'ouvrir droit à l'AVPF sont soumises à condition de régularité du séjour.

Le Défenseur des droits considère que cette exigence est matériellement impossible à satisfaire, près de 20 ans après, et dénuée de fondement juridique.

Sur ce point, 'les textes relatifs à l'AVPF ne font aucunement référence à la justification, a posteriori, au moment de l'examen des droits à pension de vieillesse, de la régularité du séjour sur les périodes ayant donné lieu au versement (des) prestations'. La vérification de la condition de régularité du séjour à laquelle les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale peuvent procéder, 'doit être opérée lors de l'affiliation et périodiquement sans que les conséquences de ce contrôle ne puissent produire des effets postérieurement au délai de prescription biennale applicable en matière de prestations familiales, a fortiori au moment de la liquidation de la pension de retraite'. L'ouverture des droits à l'AVPF est effectuée au premier jour du mois au cours duquel le droit aux prestations est ouvert. c'est donc à cette date que le contrôle de la condition de régularité du séjour doit être exercé par la CAF.

L'exigence de la CAF est discriminatoire puisque la condition de régularité du séjour n'est pas opposée aux autres ressortissants français dans le cadre de l'AVPF au stade de la liquidation de leurs droits à pension, 'nonobstant l'absence de caractère rétroactif de la nationalité'.

Le Défenseur des droits ajoute que 'l'application de la condition litigieuse produit des effets négatifs spécifiques à l'égard des femmes naturalisées', dans la mesure où le dispositif de

l'AVPF bénéficie, très majoritairement, aux femmes (93% des bénéficiaires en 2007), ce qui constitue une discrimination indirecte.

Sur ce,

Aux termes de l'article L. 381-1 du code de la sécurité sociale (dans sa version applicable) :

La personne isolée et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres n'exerçant pas d'activité professionnelle, bénéficiaire du complément familial, de l'allocation pour jeune enfant ou de l'allocation parentale d'éducation, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par le même décret.

La personne isolée ou chacun des membres d'un couple exerçant une activité professionnelle à temps partiel, bénéficiaire de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale sous réserve que ses ressources ou celles du ménage soient inférieures à un plafond fixé par décret et que les enfants dont il assume la charge remplissent les conditions d'âge et de nombre qui sont fixées par décret.

En outre, est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, pour autant que ses ressources ou celles du ménage ne dépassent pas le plafond du complément familial et que cette affiliation ne soit pas acquise à un autre titre, la personne et, pour un couple, l'un ou l'autre de ses membres :

1°) ayant la charge d'un enfant handicapé qui n'est pas admis dans un internat, dont l'incapacité permanente est au moins égale à un taux fixé par décret et qui n'a pas atteint l'âge limite d'attribution de l'allocation d'éducation spéciale ;

2°) ou assumant, au foyer familial, la charge d'un handicapé adulte dont l'incapacité permanente est au moins égale au taux ci-dessus rappelé et dont le maintien au foyer est reconnu souhaitable par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.

Le financement de l'assurance vieillesse des catégories de personnes mentionnées par le présent article est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales et calculée sur des assiettes forfaitaires.

L'article D. 381-2 du même code se lit :

Est affilié obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale, celui des conjoints ou concubins n'exerçant pas d'activité professionnelle qui remplit les conditions posées ci-après :

1°) soit avoir à charge au moins un enfant de moins de trois ans et bénéficiaire de l'allocation pour jeune enfant, sous réserve que les ressources du ménage ne dépassent pas le plafond de ressources qui est retenu pour l'attribution de l'allocation de rentrée scolaire ;

2°) soit avoir à charge au moins trois enfants et bénéficiaire du complément familial, sous réserve que les ressources du ménage n'excèdent pas le plafond de ressources qui est retenu pour l'attribution du complément familial.

Toutefois, ne peut bénéficier de cette affiliation que le conjoint ou concubin dont les revenus propres provenant de l'exercice d'une activité professionnelle pendant l'année civile de référence, n'excèdent pas douze fois la base mensuelle de calcul des allocations familiales en vigueur au 1er juillet de ladite année.

Ne peut également bénéficier de cette affiliation que le conjoint ou concubin qui ne participe pas, au sens de l'article 1122-1 du code rural, à la mise en valeur d'une exploitation agricole.

Compte tenu de la particularité de la situation de Mme X., il convient de rappeler les dispositions du code de la sécurité sociale relative aux personnes de nationalité étrangère (article L. 115-6, dans sa version applicable antérieure au 25 décembre 2016) :

Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France ou si elles sont titulaires d'un récépissé de demande de renouvellement de titre de séjour. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant la régularité de leur situation.

En cas de méconnaissance des dispositions du premier alinéa et des législations qu'il mentionne, les cotisations restent dues.

Cette disposition doit être lue en relation avec l'article D. 115-1 du même code (sans sa version applicable) :

Les titres de séjour et documents mentionnés à l'article L. 115-6 sont les suivants :

1° Carte de résident ;

2° Carte de résident privilégié ;

3° Carte de séjour temporaire ;

4° Certificat de résidence de ressortissant algérien ;

5° Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus ;

6° Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de six mois renouvelable portant la mention :

" reconnu réfugié " ;

7° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention :

" étranger admis au titre de l'asile " d'une durée de validité de six mois, renouvelable ;

8° Récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié portant la mention : " a demandé le statut de réfugié " d'une validité de trois mois, renouvelable ;

9° Autorisation provisoire de travail pour les personnes séjournant en France sous couvert d'un visa de court séjour ou pour celles qui ne sont pas soumises à visa et qui sont sur le territoire français pour une durée inférieure à trois mois ;

10° Autorisation provisoire de séjour accompagnée d'une autorisation provisoire de travail ;

11° Le titre d'identité d'Andorran délivré par le préfet des Pyrénées-Orientales ;

12° Le passeport monégasque revêtu d'une mention du consul général de France à Monaco valant autorisation de séjour ;

13° Livret spécial ou livret de circulation ;

14° Contrat de travail saisonnier visé par la direction départementale du travail et de l'emploi ;

15° Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention :

" il autorise son titulaire à travailler " ;

16° Carte de frontalier.

1- Sur la discrimination directe ou indirecte

C'est à tort que le Défenseur des droits ou Mme X. croient pouvoir invoquer que la décision de la Caisse présenterait un aspect de, ou aurait pour conséquence une, discrimination directe ou indirecte.

Il est en effet constant que rien n'interdit de traiter différemment des personnes se situant dans une situation différente, pour autant que cette différence ne résulte pas de considérations comme la 'race', le 'sexe', la 'religion', ou l'affiliation 'politique'.

Il n'est par ailleurs pas pertinent de vouloir procéder selon un raisonnement par analogie entre un salarié et le bénéficiaire de prestations sociales. Le salaire est la rémunération du travail individuel (parfois collectif, mais cela ne concerne que d'éventuelles primes) quand le bénéficiaire des prestations sociales relève de la solidarité nationale, et c'est plus particulièrement le cas s'agissant de l'AVPF.

Surtout, comme le relève la Caisse, il a été jugé, d'une part, que la subordination de l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale des étrangers à la régularité de leur séjour n'est pas contraire à la Constitution de la République française ; d'autre part, que 'le législateur, en subordonnant à une conditions de résidence régulière le bénéfice, pour les étrangers, de l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale et de prestations en cause, a entendu tenir compte de la différence de situation entre les étrangers selon qu'ils satisfont ou non aux conditions de régularité de la résidence posées par la loi et les engagements internationaux souscrits par la France ; qu'il s'est ainsi fondé sur un critère objectif et rationnel en rapport avec les buts de la loi' et qu'il n'en résulte aucune violation de l'article 14 de la CEDH.

La cour ajoute que les limites ainsi posées au bénéfice de l'AVPF permettent de maintenir un équilibre entre les personnes, selon qu'elles sont ou non respectueuses de la réglementation relative au séjour des étrangers en France et en mesure de l'établir et contribuent raisonnablement à l'objectif légitime de préserver les finances publiques.

Enfin, il est important de le souligner, il est acquis que Mme X. est aujourd'hui et depuis de nombreuses années, de nationalité française. Le refus de lui allouer la prestation sollicitée peut ainsi sembler discriminer sa situation de celle d'une personne née française. Il n'en est rien, puisqu'une telle personne, qui aurait résidé à l'étranger pendant de nombreuses années, pourrait se trouver dans la situation de ne pas avoir cotisé au sens de la réglementation et se trouverait ainsi privée, de la même manière, du droit à la prestation sollicitée.

Quant à soutenir que la décision de la Caisse constituerait une discrimination indirecte, en l'occurrence visant les femmes, au motif que ce sont très majoritairement les femmes (93% en 2007) qui bénéficient de l'AVPF, cela revient à reprocher à la Caisse que les femmes vivent, majoritairement, plus longtemps que les hommes, outre que les éléments du dossier personnel de Mme X., née en 1955, tendent à démontrer que ce n'est pas sa volonté personnelle qui l'a conduite à se trouver dans la situation familiale qu'elle a connue. En tout état de cause, un homme se trouvant, toutes choses égales par ailleurs, dans les mêmes conditions au regard des textes en vigueur, se les verrait appliquer de la même façon.

La 'discrimination' évoquée constitue en réalité une discrimination positive en ce que, précisément, le système mis en place est destiné à compenser, dans une certaine mesure, le temps consacré par les femmes à l'éducation de leurs enfants.

Il est donc essentiel de pouvoir distinguer les personnes remplissant les conditions pour pouvoir bénéficier de l'allocation en cause de celles qui, pour une raison ou pour une autre et sans que la question de leur bonne foi ne soit posée, ne les satisfont pas.

Les éléments présentés par le Défenseur des droits doivent donc être écartés.

2- Sur le fond

Il demeure qu'il convient de vérifier si la Caisse a correctement interprété les dispositions applicables rappelées plus haut.

Dans le cas présent, il est constant que Mme X., pour la période de janvier 1995 à juin 1999, ne détenait pas encore la nationalité française, qu'elle a obtenue en 2006.

Il lui appartient donc de prouver qu'elle disposait de l'un des titres mentionnés ci-dessus à l'article D. 115-1 du code de la sécurité sociale. .

Dans cette perspective, Mme X. n'est pas fondée à reprocher à la Caisse d'avoir 'perdu la copie de son titre de séjour couvrant la période 01/1995 à 06/1999'. Elle ne saurait, en effet, se montrer plus exigeante à l'égard de la Caisse qu'à son propre égard.

Il apparaît, en fait, constant que ni Mme X., ni la CAF ni les services préfectoraux ne sont en mesure de fournir une indication précise, plus exactement, la copie d'un document précisant la situation administrative de Mme X. au cours de la période concernée. Il n'est même pas possible, au vu des pièces du dossier, de déterminer si Mme X. se trouvait sur le territoire

français à l'époque, son dernier enfant étant né en 1994 et les avis d'imposition pouvant porter son nom à une adresse en France sans pouvoir être significatifs, puisque son conjoint résidait en France, ce n'est pas contesté.

Dès lors, quand bien même il est acquis, de principe, que c'est à celui qui invoque un droit de démontrer qu'il peut en bénéficier, il faut recourir à la technique dite du 'faisceau d'indices', compte tenu de la particularité des faits.

A cet égard, Mme X. produit la copie d'une 'attestation d'affiliation à l'assurance vieillesse des bénéficiaires de certaines prestations familiales', en date du 14 décembre 2000, émanant de la CAF, à son nom, portant la mention 'cotisations versées en 1999 juillet à décembre'. La cour observe que le numéro de sécurité sociale, partiel, qui figure sur cette attestation est un numéro débutant comme celui de Mme X.. Le matricule porté sur cette attestation est le
Q.

Mme X. produit les copies d'autres attestations similaires, pour les périodes de cotisations de janvier à décembre, des années 1982 à 1989, ainsi que 1994, dont la différence notable est que le numéro de sécurité sociale est porté en entier tandis que le matricule se termine par la lettre 'K'.

La cour note que, pour l'année 1981, deux attestations ont été émises, avec ce même matricule : la première porte sur la période de janvier à juin et précise que la date de naissance prise en compte pour Mme A. est le 31 décembre 1957, le numéro de sécurité sociale étant compatible avec cette date ; tandis que la seconde, qui porte sur la période de janvier à décembre, concerne une Mme A., dont le prénom n'est pas précisé, et dont le numéro de sécurité sociale renvoie à une date de naissance à l'étranger en 1951.

Par ailleurs, les adresses mentionnées sur ces attestations ne sont pas strictement cohérentes dans le temps (même si la ville reste la même) :

- [...] : 1981 (Mme A., née en 1951, cotisations de janvier à décembre) ;
- [...] : 1981 (Mme A., née en 1957, cotisations de janvier à juin) puis 1982 à 1988 inclus ;
- [...] : 1989, 1991, 1993, 1994, 1999 ;

Puis la ville est différente (toujours dans Y) : attestation pour janvier à décembre 2000 (matricule se terminant par la lettre 'Q') et 2001 (photocopie incomplète ne permettant pas la lecture du matricule).

La cour relève qu'il a été établi deux attestations au nom de 'Mme A.', dont l'une née en 1951 et l'autre née en 1957, sous le même numéro de matricule, et alors que la personne née en 1957 était réputée née le 31 décembre (ce qui est inhabituel lorsque la date de naissance exacte est inconnue), tandis que, par jugement du 4 septembre 2013 du tribunal de première instance de Hoceima (Maroc), Mme X. a obtenu que sa date de naissance soit complétée de '1957 seulement' à '01/01/1957'.

Il existe ainsi un doute sérieux sur la personne devant être créditée du bénéfice des cotisations versées par M. A..

En outre, rien ne peut expliquer que Mme X. soit en mesure de présenter d'aussi nombreuses attestations de la CAF mais aucune pour les années 1995 à 1998 incluses, période qui correspond exactement (puisque, pour 1999, on ne considère que celle du 1er janvier au 30 juin) à la période en cause ici.

La cour observe, par ailleurs, que Mme X. a produit un document dont elle ne précise pas l'origine (Association de gestions des ressortissants étrangers en France') mais dont il est établi qu'il n'émane pas des services préfectoraux. Selon cette pièce, elle a bénéficié d'un titre de séjour valable du 9 septembre 2000 au 8 septembre 2010. Elle souligne que le document porte la mention 'renouvellement'.

En fait, l'analyse de ce document montre que la rubrique 'renouvellement' concerne en réalité la période postérieure, laquelle est d'ailleurs mentionnée comme allant du 8 septembre 2010 au 8 septembre 2010. Pour étrange que soit cette mention, elle est logique dès lors que, Mme X. étant de nationalité française depuis 2006, elle ne peut se voir délivrer un titre de séjour en France.

Enfin, il n'appartient pas à la cour de statuer sur les motifs, éventuellement humanitaires, qui ont conduit la CAF à régulariser la situation de Mme X. pour d'autres périodes que celles en cause ici.

De tout ce qui précède, il résulte à la fois que Mme X. n'apporte en rien la preuve de ce que la période de janvier 1995 à juin 1999 aurait dû être prise en compte pour la CAF pour le calcul de ses droits à l'AVPF.

La cour confirmera, même si pour d'autres motifs, le jugement entrepris.

3- Sur la demande de dommages intérêts

Il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'aucune faute ne saurait être reprochée à la CAF en ce qui concerne Mme X., sur la période concernée.

Mme X. ne peut être que déboutée de sa demande de dommages intérêts.

4- Sur les dépens et l'article 700 du code de procédure civile

Mme X., qui succombe à l'instance, sera condamnée aux dépens d'appel.

Mme X. sera déboutée de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS,

La cour, après en avoir délibéré, statuant publiquement par décision contradictoire,

CONFIRME le jugement du tribunal des affaires de sécurité sociale des Yvelines en date du 10 septembre 2018 (17-00158/V) en toutes ses dispositions ;

Y ajoutant,

CONDAMNE Mme X. épouse A. aux dépens d'appel ;

DÉBOUTE Mme X. de sa demande d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

DÉBOUTE les parties de toute demande autre, plus ample ou contraire.

- Prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- Signé par Monsieur Olivier FOURMY, Président, et par Madame Carine DJELLAL, Greffier, auquel le magistrat signataire a rendu la minute.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,